Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté préfectoral n° 37 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122.18 du Code de l'environnement

Élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Nord-Département – communes d'Yves, Marans et Saint-Xandre

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.562-1 et R.122-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n°16-19 Ter le 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'Yves, Marans et Saint-Xandre reçue le 13 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé réputé sans observation ;

Considérant que le projet d'élaboration du PPRN relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le PPRL couvre les communes d'Yves, Marans et Saint-Xandre et comprend les risques érosion littorale, les risques submersion marine et les risques inondation ;

Considérant que les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles mentionnés à l'article L.562-1 du Code de l'environnement ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels ;

Considérant que le paragraphe 8 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement exclut clairement les plans ou programmes ayant pour finalité d'assurer la protection des populations contre les risques naturels, alors même qu'ils seraient par ailleurs susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant de plus, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le plan n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, **le Plan de Prévention des Risques Littoraux d'Yves, Marans et Saint-Xandre n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 27 mai 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :
Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être :
– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :
Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:
Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :
Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :
Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS